

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le - 2 AVR. 2025

4 rue Alfred Nobel
ZI de Saint-Liguairé
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur 

Parc éolien exploité par la SAEML 3D ENERGIES à Melle (79)

siège social : 336 Avenue de Paris - 79000 NIORT

Références : 0007209566 / 2025 / 1106

Code AIOT : 0007209566

1) Contexte

Dans la soirée du 5 mars 2025, dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL a réalisé une inspection des parcs éoliens en service à Chef-Boutonne, Lusseray et Melle, pour apprécier les conditions du balisage lumineux de sécurité aéronautique, en tant que source potentielle de nuisance visuelle pour la commodité du voisinage.

Elle a notamment porté sur le parc éolien exploité par la SAEML 3D ENERGIES à Melle (Paizay-le-Tort, commune déléguée). Le présent rapport rend compte de cette visite, qui a été réalisée sans prise de rendez-vous préalable. Cette partie 'Contexte et constats' du rapport DREAL est publiée sur le site Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

Le parc éolien de la SAEML 3D ENERGIES (4 éoliennes à Melle) a été mis en service en septembre 2018. Il est éloigné d'environ 690 m de l'habitation la plus proche (distance entre mât de l'éolienne E7 et une habitation présente au lieu-dit 'le Puy Bourrassier', au Nord). Au cours des dernières années, la DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée à l'encontre d'une nuisance générée par le parc éolien de la SAEML 3D ENERGIES en exploitation.

Informations relatives à l'établissement :

- Exploitant : SAEML 3D ENERGIES
- Lieux-dits 'Les Alleux', 'les Champs Joncs', 'les Pâturaux des Rés', 'le Sension' à Melle (79500)
- Code AIOT : 0007209566
- Régime : Autorisation ; Non Seveso ; Non IED

Objet du présent rapport, le parc éolien exploité par la société SAEML 3D ENERGIES est composé de 4 éoliennes ENERCON E92 (cf ligne verte que nous avons ajoutée à la photographie ci-dessous) hautes de 154 m ; pales de 46 m ; garde au sol de 62 m ; mât de 108 m ; puissance unitaire de 2,35 MW ; production annuelle annoncée : 19 GW.h. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation exploiter ICPE du 28/04/2016.



Trois autres parcs éoliens sont présents, à proximité :

- à environ 400 m à l'Est : le parc exploité par la Régie 3D ENERGIES à Lusseray et à Melle, composé de 6 éoliennes ENERCON E82 alignées (cf ligne bleu ajoutée à la photographie ci-dessus), hautes de 126 m. Il a été mis en service en avril 2011. Le Syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) est présent dans le capital de la Régie 3D ENERGIES et dans celui de la SAEML 3D ENERGIES (les deux entités sont très liées ; elles mutualisent différentes actions d'insertion environnementale). La Régie 3D ENERGIES dispose de deux permis de construire du 04/05/2007 ; elle n'est pas réglementée par un acte ICPE individuel ; ses droits ICPE acquis par antériorité ont été reconnus par récépissé préfectoral, le 29/06/2012 ;

- à environ 280 m au Sud : le parc éolien exploité depuis 2018 par la société FERME EOLIENNE DE LUSSEY PAIZAY LE TORT à Lusseray et à Melle, composé de 7 éoliennes VESTAS V110 hautes de 150 m, alignées parallèlement aux deux lignes formées par les deux parcs éoliens précités. Il a été mis en service en Juillet 2018 ;

- à environ 330 m (de mât à mât) à l'Est du parc éolien exploité par la Régie 3D ENERGIES précité : le parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DES CHÂTELIERS à Chef-Boutonne, composé de 6 éoliennes VESTAS V110. Les deux éoliennes les plus au Sud, hautes de 155 m, prolongent la ligne d'éoliennes de la Régie 3D ENERGIES ; les quatre éoliennes les plus au Nord, hautes de 165 m, forment une ligne parallèle aux trois lignes précédentes. Il a été mis en service en Décembre 2022.

Les 23 éoliennes précitées (y compris celles de la SAEML 3D ENERGIES) sont représentées en bleu, sur l'extrait suivant de la carte de la carte départementale du contexte éolien conçue par DREAL/MICAT :



Elles sont localisées par les points rouges, que nous avons superposés à la photographie aérienne :



La visite du 5 mars 2025 porte sur le thème : impact visuel nocturne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions ne se veut pas exhaustif, mais centré sur certains enjeux ; il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En partie 2-4, la fiche détaille le résultat de notre contrôle. La synthèse est :

- pas de constat amenant une proposition de suites administratives ;
- la fiche suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	MAÎTRISE DE L'IMPACT VISUEL NOCTURNE	Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/04/2016 + Etude d'impact 2013

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 mars 2025 montre que la SAEML 3D ENERGIES utilise un balisage lumineux nocturne dont les flashs sont synchronisés entre eux et aussi synchronisés avec les flashs du balisage lumineux du premier parc éolien exploité sur le site de Chef-Boutonne, Lusseray, Melle.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : MAÎTRISE DE L'IMPACT VISUEL NOCTURNE

Référence réglementaire : . Article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/04/2016 . Etude d'impact
Thème : MAÎTRISE DE L'IMPACT VISUEL NOCTURNE
Prescription contrôlée : L'installation classée dispose d'un AP d'autorisation d'exploiter du 28/04/2016. Son article 4 rappelle que son exploitant a l'obligation de mettre en oeuvre les engagements qu'il a pris dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

"ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur."

Dans son étude d'impact d'octobre 2013, la société SAEML 3D ENERGIES indique :

- page 419, "mise en place de systèmes de flashes intermittents de couleur rouge pour ne pas attirer les oiseaux vers les sources lumineuses des éoliennes et ne pas gêner la migration nocturne de certains oiseaux" ;
- page 422, "Les éclats des feux sur chaque éolienne devront être synchronisés." ;
- page 429, "mise en place d'un système d'éclairage rouge par flash intermittents pour ne pas gêner la migration nocturne."

D'autre part, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 dispose :

"ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux sonores réglementaires tels qu'ils sont définis dans l'arrêté ministériel en vigueur. Dans le cas où des problèmes acoustiques seraient avérés lors de la mise en service de l'extension du parc éolien de la Tourette, l'exploitant s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires pour respecter la législation.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur."

L'inspection DREAL du 05/03/2025 est réalisée dans le champ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L.511-1 du code de l'environnement dispose : "Sont soumis aux dispositions du présent titre [...] les installations [...] qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, soit pour la protection [...] des paysages [...]".

L'inspection DREAL du 05/03/2025 ne vérifie pas l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne. Son article 12 dispose : "Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, [...]". Nous ne sommes pas qualifié ni commissionné pour vérifier l'application de ses dispositions. A notre connaissance, cette police spéciale est confiée à la DGAC.

Nous n'avons pas vérifié l'application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en dépit du fait qu'il dispose : "Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile."

L'inspection DREAL du 05/03/2025 vise à examiner si les balisages lumineux mis en oeuvre respectent les éventuelles dispositions imposées par la réglementation ICPE (en dehors de l'article 11 précité) afin de limiter l'impact visuel des 4 parcs éoliens voisins. En pratique, elle regarde si les flashes lumineux nocturnes émis à partir des nacelles de leurs éoliennes sont synchronisées, d'une

part à l'échelle du parc éolien lui-même et, d'autre part, à l'échelle du groupe d'éoliennes formé par le parc éolien et par les parcs éoliens voisins antérieurs.

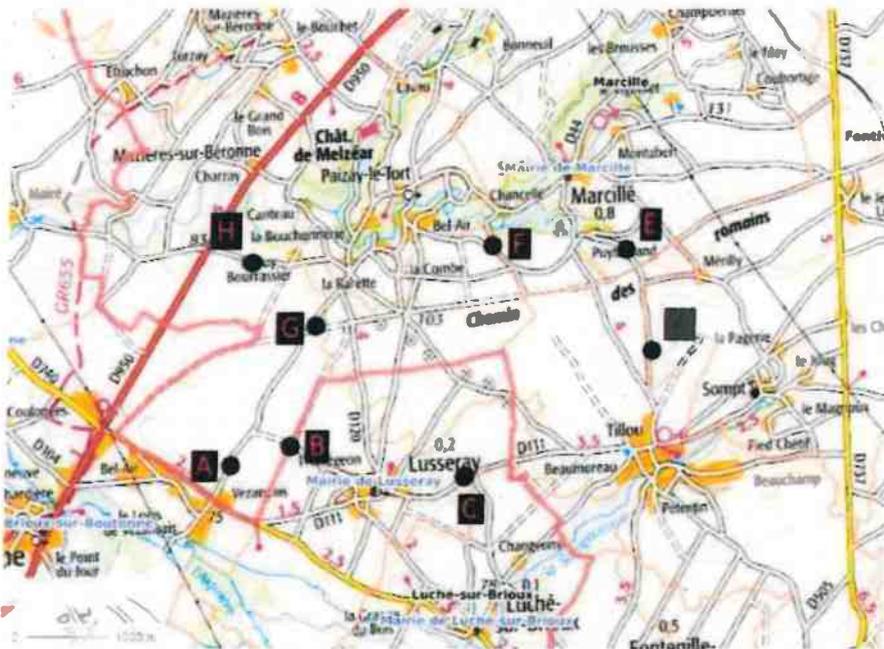
Au sens du présent rapport d'inspection :

- on parle de synchronisation quand les flashes s'allument et s'éteignent en même temps ;
- on parle de flashes non synchronisés, y compris quand l'éolienne émet des flashes selon une fréquence F et que l'éolienne voisine émet des flashes selon une fréquence 2F et que, une fois sur deux, leurs flashes sont simultanés ;
- la synchronisation des flashes lumineux d'éoliennes voisines représente une meilleure insertion environnementale de l'ICPE que des éoliennes non synchronisées.

Constats :

Le 5 mars 2025, entre 21h10 et 22h40, nous avons réalisé des observations et des vidéos, au niveau huit points d'observation notés ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| A _____ au nord du hameau Vezançais | E _____ à l'Est de Puyberland |
| B _____ à l'Ouest de Lusseray | F _____ au Sud de la Pinaudière |
| C _____ entre Lusseray et Tillou | G _____ au Sud de la Barette |
| D _____ au Nord de Tillou | H _____ à l'Ouest du Puy Bourrassier |



Nous avons vu les clignotements de flashes suivants, le 05/03/2025 :

- . 6 éoliennes REGIE 3D ENERGIES : flashes rouges toutes les 3 secondes environ,
- . 4 éoliennes SAEML 3D ENERGIES : flashes rouges toutes les 3 secondes environ,
- . 7 éoliennes FERME EOLIENNE DE LUSSEY PAIZ. : flashes rouges toutes les 1,5 s seconde environ,
- . 6 éoliennes FERME EOLIENNE DES CHÂTELIERS :
 - 2 éoliennes Sud : flashes rouges toutes les 3 secondes environ
 - 4 éoliennes Nord : . 2 éoliennes à l'Ouest et à l'Est : flashes rouges toutes les 3 secondes environ
 - . 2 éoliennes centrales : flash rouge continu

et des feux rouges continus à mi-hauteur de certains mâts. Ci-dessous, voici quelques illustrations tirées des vidéos :

Depuis le point D :

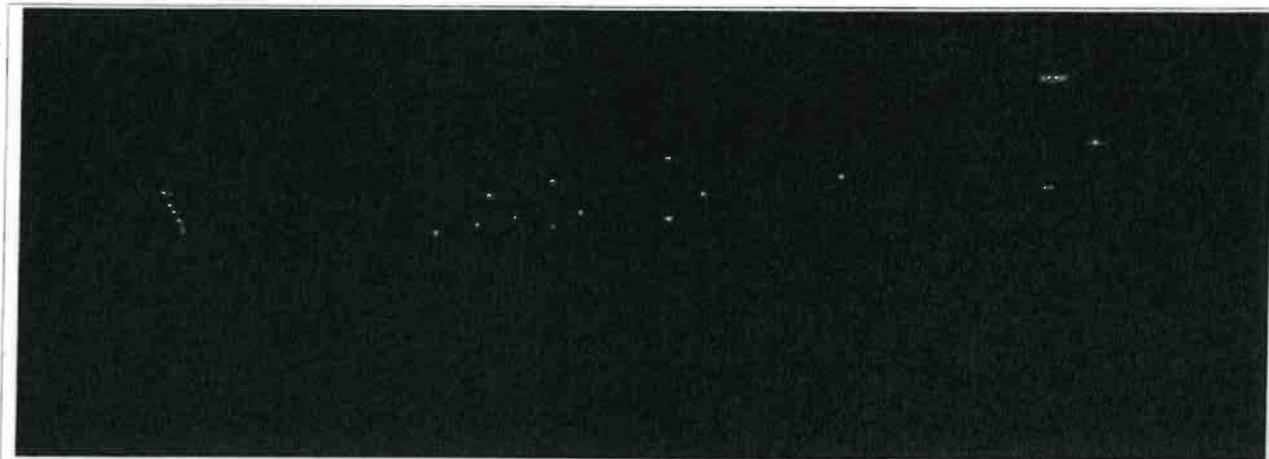


Depuis le point G :



Depuis le point H :





Les flashes rouges des 6 éoliennes du parc REGIE 3D ENERGIES, des 4 éoliennes du parc SAEML 3D ENERGIES, des 2 éoliennes Sud du parc FERME EOLIENNE DES CHÂTELIERS (E5 et E6) et de 2 des 4 éoliennes Nord (E1 et E4) du parc FERME EOLIENNE DES CHÂTELIERS sont synchronisés.

Les flashes rouges des éoliennes du parc FERME EOLIENNE DE LUSSERAY PAIZAY-LE-TORT ne sont pas synchrones avec ceux des parcs REGIE 3D ENERGIES, SAEML 3D ENERGIES et FERME EOLIENNE DES CHÂTELIERS.

La fréquence des flashes du parc FERME EOLIENNE DE LUSSERAY PAIZAY-LE-TORT est presque égale au double de la fréquence des flashes des trois parcs éoliens voisins. Les flashes des parcs REGIE 3D ENERGIES, SAEML 3D ENERGIES et FERME EOLIENNE DES CHÂTELIERS sont apparus presque simultanés avec la moitié (1 sur 2) des flashes du parc FERME EOLIENNE DE LUSSERAY PAIZAY-LE-TORT, avec un petit décalage perceptible.

L'intensité des flashes lumineux des éoliennes des quatre parcs éoliens :

- ne présente pas de différence, selon que l'éolienne est placée au centre du groupe des 23 éoliennes ou sur sa périphérie ;
- ne présente pas de différence, selon que l'éolienne est placée à la périphérie latérale ou à la périphérie dans un angle (en pointe) ;
- selon toutes vraisemblances, n'est pas réduite en direction du sol (option permise par l'arrêté ministériel du 29/03/2022), sous le plan horizontal de la nacelle, car l'intensité que nous avons perçue au sol dépasse très largement celle qui serait perçue avec une intensité lumineuse voisine de 32 Cd.

En conclusion, nous n'avons pas relevé d'irrégularité. Les flashes lumineux nocturnes du parc SAEML 3D ENERGIES sont synchronisés entre eux. Ils sont aussi synchronisés avec les flashes des éoliennes du premier parc éolien exploité sur le site.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet